



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 31532

Texte de la question

M Michel Francaix appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de l'esperanto en France. Six millions de personnes pratiquent dans le monde l'esperanto qui, au fil des ans, a acquis une aura internationale considerable : l'ONU, l'UNESCO, l'OMS, l'OMT (Organisation mondiale du travail) en font une de leurs langues officielles. La Norvege, la Hongrie, la Bulgarie ou la Chine quant a elles admettent son emploi pour les échanges diplomatiques. Or la France ne semble pas accorder a cette langue universelle l'attention qu'elle merite. Professe a l'heure actuelle dans plus de cent vingt-cinq universites au monde, dont seulement quatre en France, l'esperanto accuse un reel retard dans notre pays, meme s'il a obtenu quelques succes (matiere facultative au baccalaureat ; possibilite de rediger en esperanto les cheques postaux). C'est pourquoi, a une periode ou les échanges internationaux prennent une place de plus en plus importante dans la vie de nos concitoyens, il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre afin que, au sein de l'éducation nationale l'enseignement de l'esperanto, langue universelle, soit davantage developpe.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet L'esperanto ne figure pas sur la liste des langues vivantes regulierement arretees par le ministere de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposees aux familles. En effet, la mise en place d'un enseignement de langue vivante susceptible d'etre choisie par les familles sur l'ensemble du territoire et a tous les niveaux d'enseignement ne peut etre envisage sans que certaines conditions soient realisees. Au nombre de celles-ci figure notamment, outre l'interet manifeste par les differents partenaires du systeme educatif pour l'etude de telle ou telle langue, la necessite pour elle de presenter une dimension internationale de meme qu'un interet culturel ou commercial. Ainsi en est-il des langues etrangeres enseignees au lycee et au college qui, pour la plupart d'entre elles, sont langues de grandes communication. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un éventail de douze langues etrangeres peut etre propose aux eleves a leur entree au college : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe litteral, l'hebreu moderne, le chinois, le japonais, le neerlandais, le polonais auxquelles s'ajoutent, au lycee, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le systeme educatif francais est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il parait peu justifie d'en accroitre encore la diversite. De plus, l'application en 1992 de l'acte unique europeen conduit naturellement a faire porter nos priorites sur les langues de la Communauté économique européenne déjà enseignees. S'il ne peut etre envisage d'introduire l'esperanto parmi les langues reconnues dans le systeme educatif, son enseignement peut s'effectuer dans le cadre des activites complementaires organisees par les établissements. Dans l'enseignement superieur, l'enseignement de l'esperanto n'est pas prevu par la reglementation des formations conduisant a des diplomes nationaux de l'enseignement superieur. Il peut neanmoins, dans le cadre de l'autonomie des universites, etre dispense sous forme d'options au sein de ces formations. De plus, les établissements peuvent organiser sous leur responsabilite, des formations conduisant a des diplomes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur l'esperanto. Toutefois, conformément au principe de l'autonomie pedagogique que confere la loi aux universites, il n'appartient pas au ministre d'intervenir dans les choix de ces dernieres.

Données clés

Auteur : [M. François Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31532

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3319